

2021/002/CC



La présente Convention n'est nullement élaborée selon le modèle standard de l'UNICEF et ne devra pas être utilisée sans l'approbation préalable de la Vice-Présidence de la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale (OPCS) et du Département des Affaires Juridiques de l'UNICEF

La publication du présent document n'est autorisée qu'à l'issue de sa signature.



CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Relative à

Réponse à la Pandémie de COVID-19 en République de Guinée
Appui à la mise en œuvre du Plan Opérationnel de Communication, de Mobilisation Sociale et d'Engagement communautaire contre le COVID-19 en Guinée

DON N° : DI300-GN et CREDIT N° : 58830-GN

Date de Clôture du Don/Crédit : 31 janvier 2023

Entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Et

LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF)



CONVENTION CADRE



LA PRESENTE CONVENTION (considérée intégralement avec toutes les annexes y relatives sous le vocable, la présente « Convention », est signée entre le Gouvernement de la République de Guinée représenté par son Ministre de l'Economie et des Finances (le « Gouvernement »), et le FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (« UNICEF »), réuni avec le « Gouvernement » sous le vocable les « Parties », et dont chacun constitue une « Partie »).

CONSIDERANT QUE

A. L'UNICEF œuvre avec les gouvernements, les organismes de la société civile ainsi qu'avec d'autres partenaires à l'échelle mondiale, dans le but de promouvoir les droits des enfants à la survie, la protection, le développement et la participation, tels que consignés dans la Convention sur les droits de l'enfant. L'UNICEF et le Gouvernement collaborent ensemble en vue d'améliorer la vie des enfants et des femmes en [République de Guinée] conformément à la Convention de Coopération de Base entre l'UNICEF et le Gouvernement, signée le **29 Novembre 2012** (la "CCB").

Le Gouvernement, œuvrant avec ses partenaires au développement, y compris l'UNICEF et la Banque Mondiale ¹(la "Banque"), a conçu et s'emploie à renforcer, « **Réponse à la Pandémie de COVID-19 en République de Guinée Appui à la mise en œuvre du Plan Annuel de Communication, de Mobilisation Sociale et d'Engagement Communautaire en Guinée** » (le "Projet").

En tant que partie à la mise en œuvre du Projet, le Gouvernement a sollicité de l'UNICEF pour fournir une Assistance Technique telle que prévue en ANNEXE I de la présente Convention, et l'UNICEF a consenti à pourvoir cette Assistance Technique, y compris, le cas échéant, la fourniture d'un nombre limité de matériel utile à l'exécution de l'Assistance Technique conformément aux termes de la présente Convention.

B. Le Gouvernement a reçu ou recevra une subvention (le "Financement") octroyée par la Banque conformément à un accord daté du 24 Novembre 2016 (la "Convention Financière") et entend appliquer une partie du produit de ce financement aux paiements qui s'inscrivent dans le cadre de la présente Convention.

MAINTENANT, PAR CONSEQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit : Type text here

1. Le Gouvernement entend appliquer une partie du produit de ce financement à hauteur d'un montant **Un Million Quatre Cents Six Mille Huit Cents Quarante Dollars Américains, US\$ 1,406,840** (Plafond du Financement Total), aux paiements qui s'inscrivent dans le cadre de cette Convention. Le Plafond du Financement Total comprend les obligations fiscales revenant au Gouvernement dans la mise en œuvre de cette convention. Une estimation détaillée du Plafond du Financement Total est fournie en **Annexe III**.

2. La présente Convention est signée et exécutée en langue française, et toutes les communications, les modifications et les avis y relatives doivent être établis par écrit, et dans la même langue.

¹Les références à la "Banque Mondiale" dans cette Convention impliquent aussi bien la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) que l'Association Internationale de Développement (IDA).



3. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et demeurera valide jusqu'au **30 Juin 2022**, à moins que les parties, par écrit, n'en disposent autrement.

Le Gouvernement a désigné Son Excellence Monsieur Mamadi Camara, Ministre de l'Economie et des Finances, et l'UNICEF a désigné Mr. Pierre Ngom, Représentant de l'UNICEF en Guinée, en tant que représentants légaux chargés de la coordination des activités relatives à cette Convention. Les contacts desdits représentants légaux sont les suivants :

- (a) Représentant du Gouvernement : Son Excellence Monsieur Mamadi CAMARA, Téléphone : (+ 224) 622 52 56 29 ; Email : mamadi.camara@mef.gov.gn
- (b) Représentant de l'UNICEF : Mr. Pierre NGOM Téléphone (+224) 625 00 00 23, Email (pngom@unicef.org)
- (c) Représentant de la Banque Mondiale (uniquement dans le cadre de la Coordination) : Mr Nestor COFFI, Téléphone : (+224) 624 93 30 05 Email : (ncoffi@worldbank.org).

4. Les documents suivants font partie intégrante de la présente Convention :

- (a) Dispositions Générales de la Convention
- (b) Annexes :
 - Annexe I : Description du type d'Assistance Technique
 - Annexe II : Plan de Travail et Equipe UNICEF
 - Annexe III : Plafond du Financement Total
 - Annexe IV : Calendrier de Paiement
 - Annexe V : Modèle de Requête de Paiement
 - Annexe VI : Exigences de Reportage
 - Annexe VII : Homologues, Services, Equipements, et les Biens à pourvoir par le Gouvernement
 - Annexe VIII : Programme du Coût d'Assistance



EN FOI DE QUOI, Les Parties concernées ont exécuté la présente Convention.

Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

Par :

Nom : Pierre Ngom *Pierre NGOM*

Titre : Représentant de l'UNICEF

Date : 14Jan2021



VISA

Nom : Médecin Général Remy LAMAH

Grand Officier de l'ordre de national de Mérite de la République Française

Titre : Ministre de la Santé

Date : *22/01/21*

[Handwritten signature]



Le Gouvernement de la République de Guinée

Par :

Nom : Mamadi Camara

Titre : Ministre de l'Economie et des Finances

Date :

[Handwritten signature]



REGIE (Recevoir les
Requêtes suivantes)
Folio: *02* *0230*
Maire: *JE/Chatis*
Lettre:
Compte: *11/02/2021*



DISPOSITIONS GENERALES DE LA CONVENTION

DEFINITIONS

1. A moins qu'il n'en soit expressément indiqué autrement, les termes suivants, à chacun de leur usage dans cette Convention, ont le sens qui suit :

(a) "Personnel" il s'agit d'une personne qui détient une lettre de créance de l'UNICEF ou dispose d'un contrat de prêt avec l'UNICEF, au travers d'un autre organisme ou d'une agence spécialisée de l'ONU dans le cadre de la Convention Inter-organisation portant sur le Transfert, le détachement ou le Prêt du Personnel au sein de l'Organisation, en application du Système Commun des Salaires et Allocations (1^{er} Janvier 2012).

(b) "Consultant" il s'agit d'une personne autre qu'un membre du personnel, qui est engagée par l'UNICEF pour la mise en œuvre de l'Assistance Technique tel que décrit en **Annexe I**.

(c) "Entreprise" fait référence à une personne morale fournisseuse de biens et services à l'UNICEF à l'effet d'un contrat commercial ou de tout autre type. Le terme inclus les partenaires de l'UNICEF dans le cadre de la mise en œuvre, autres que les départements du gouvernement.

(d) "Jour" signifie jour ouvrable, à moins qu'il en soit stipulé autrement.

(e) "Programme du Coût d'Assistance" fait référence à tous les coûts indirects engagés par l'UNICEF en tant que fonction de/et dans le cadre de l'appui à l'Assistance Technique, qui ne peut être déterminé clairement dans le cadre de l'Assistance Technique, calculé en fonction d'un taux tel que mandaté par le Conseil d'Administration de l'UNICEF et tel que présenté en **Annexe VIII**.

(f) "Assistance Technique" ce terme fait référence l'appui technique, aux services de consultance et toutes autres activités à entreprendre par l'UNICEF en application de la présente Convention, tel que décrit en **Annexe I**.

PORTEE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DES OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

2. Une description détaillée de l'Assistance Technique est présentée en **Annexe I**.

3. UNICEF fournira l'Assistance Technique conformément au calendrier et au niveau de prestation de l'équipe de l'UNICEF, des Consultants et des Entreprises, tel qu'il est requis pour la réalisation de cette Assistance Technique (le "Plan de Travail"), tel que détaillé en **Annexe II**.

4. Le Gouvernement aura à charge tous les paiements à effectuer dans le cadre de la présente Convention.



5. Les Parties reconnaissent les engagements du Gouvernement dans la mise en œuvre fructueuse de cette Convention, et à cette fin, le Gouvernement fournira le personnel et toutes les autres contributions requises tel que les Parties en sont convenues en **Annexe VII**.

6. Les Parties reconnaissent que l'Assistance Technique et/ou le Plan de Travail pourrait avoir besoin d'être adapté, avec le consentement des deux Parties, durant le cours de la mise en œuvre de la présente Convention.

PERSONNEL UNICEF, CONSULTANTS, ET ENTREPRISES

7. L'UNICEF mettra sur pied une équipe qualifiée, constituée de Personnel, des Consultants et d'Entreprises qui, selon son appréciation, pourrait être à même d'exécuter adéquatement l'Assistance Technique.

8. Prenant en Compte les considérations et exigences énoncées aux paragraphes 9 à 11 ci-dessous, l'embauche et la sous-traitance de tout Personnel, Consultant ou Entreprise par l'UNICEF dans le cadre de la présente Convention, se feront en conformité avec les règlements, règles, politiques et procédures établis par l'UNICEF. L'UNICEF demeure entièrement responsable de l'exécution de l'Assistance Technique par l'équipe à laquelle elle est dévolue, en vertu de la présente Convention. L'UNICEF veillera à ce que chaque contrat respectif comprenne les conditions suivantes :

(a) Interdiction d'Activités conflictuelles. Le Personnel Consultant, ou l'Entreprise ne s'engagera nullement, ni directement ni indirectement, dans une transaction ou des activités professionnelles qui pourraient entrer en conflit avec les activités réalisées dans le cadre de leurs contrats respectifs avec l'UNICEF ou porter atteinte à la Sécurité et à la Souveraineté de la Guinée.

(b) Confidentialité. Le Personnel, le Consultant ou l'Entreprise traitera avec la plus grande discrétion toute information acquise durant l'exécution de son contrat avec l'UNICEF.

9. Exclusion de contrats. A moins qu'il n'en soit agréé autrement en temps opportun par le Gouvernement et la Banque, durant le terme de ce Contrat et après sa résiliation, le Gouvernement interdira aux Consultants ou Entreprises et toute entité associée à l'un quelconque d'entre eux, de fournir de la marchandise, des travaux ou des services (autres que les services de consultance) résultant de, ou étroitement liés aux activités de la présente convention, et ne devra pas les embaucher pour une tâche quelconque qui, par sa nature, pourrait être en conflit avec la présente Convention.

10. Le Gouvernement, par la présente, sollicite de l'UNICEF, qui accepte, que l'UNICEF n'embauchera ni aucune institution gouvernementale, ni aucune Entreprise publique ou institution étatique en qualité de contractant en vertu de la présente Convention, à moins que le Gouvernement n'ait prouvé à la satisfaction de la Banque qu'une telle Entreprise ou Institution publique dispose d'une autonomie légale et financière, que son fonctionnement est régi par les règles du droit commercial ou du droit privé, et qu'elle n'est nullement une agence dépendante du gouvernement (le «Test d'Eligibilité»). À titre exceptionnel, une université publique, un centre de recherche ou un établissement gouvernemental similaire, qui ne satisfait pas à ce critère d'admissibilité, peut être

embauché en tant qu'Entreprise par l'UNICEF, s'il a été établi par le Gouvernement à la satisfaction de la Banque que les services de cette institution sont d'une nature unique et exceptionnelle (y compris en raison de l'absence d'une alternative appropriée au secteur privé) et que sa participation est indispensable à la bonne exécution de l'Assistance Technique.

11. L'UNICEF n'embauchera pas de cadre ou de fonctionnaire du Gouvernement en qualité de Consultant, à moins que le Gouvernement n'ait prouvé à la satisfaction de la Banque que (i) ce cadre ou fonctionnaire bénéficie d'un congé non payé ou qu'il est soit démissionnaire, soit à la retraite; (ii) l'Assistance Technique n'est pas fournie au Ministère ou au Service pour lequel ce cadre ou fonctionnaire travaillait avant d'être en congé ou, en cas de démission ou de retraite, à la condition qu'une période d'au moins six (6) mois (ou toute autre période plus longue établie par la réglementation applicable aux fonctionnaires dans le pays du Gouvernement) soit passée depuis la démission ou la retraite de ce Ministère ou de ce Service. À titre exceptionnel, la Banque peut convenir, sur la requête du Gouvernement, qu'un professeur ou un autre expert d'une université publique, d'un centre de recherche ou d'un établissement étatique similaire soit embauché par l'UNICEF en qualité de Consultant, à temps partiel sans congé payé, pourvu que ce professeur ou cet expert ait été employé à plein temps par son établissement pendant au moins un (1) an avant l'embauche par l'UNICEF et que ce recrutement soit justifié pour les services.

Norme de Performance

12. L'UNICEF devra s'acquitter de ses obligations dans le cadre de cette Convention avec la diligence, l'efficacité et l'économie requises, conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement admises, tout en respectant les saines pratiques de gestion.

Renvoi et /ou Remplacement de Personnel, Consultants, Entreprises

13. Si, pour une quelconque raison échappant au contrôle raisonnable de l'UNICEF, il devenait nécessaire de remplacer tout membre de l'équipe de l'UNICEF figurant en **Annexe II**, l'UNICEF remplacera promptement ce membre par des compétences requises ou plus affinées.

14. Si d'aventure le Gouvernement en venait à conclure de façon péremptoire qu'(i) un membre de l'équipe de l'UNICEF visé en **Annexe II** a commis une faute grave ou que (ii) le rendement de l'un des membres de l'équipe de l'UNICEF n'est pas satisfaisant, le Gouvernement devra diligemment échanger des informations suffisamment détaillées avec l'UNICEF, en précisant les motifs. Si, après réception de la requête écrite du Gouvernement, l'UNICEF mène une enquête sur la faute présumée ou examine le comportement allégué et non satisfaisant et en déduit que l'inconduite et / ou le mécontentement concernant le membre de l'équipe justifie son remplacement, l'UNICEF procédera au remplacement dans les délais conformes au calendrier de mise en œuvre de la présente Convention, sous réserve de la réglementation, des règles, des politiques et des procédures de l'UNICEF.



PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS DE PROPRIETE

15. Chaque Partie conservera la pleine et entière propriété de ses droits de propriété intellectuelle, droits de brevet et autres droits de propriété préexistants. Tout droit d'auteur, droit de brevet et autres droits de propriété sur les plans, dessins, spécifications, plans, rapports, autres documents et découvertes élaborés ou préparés par l'UNICEF relativement à la présente Convention constituent la propriété de l'UNICEF. L'UNICEF par la présente, souscrit au Gouvernement une licence permanente, irrévocable, libre de redevances, transférable (y compris le droit de sous-licence), entièrement libérée et non exclusive pour copier, distribuer et utiliser ces droits et d'autres droits de propriété sur le territoire du Gouvernement.

MATERIELS ET EQUIPEMENT

16. L'achat par l'UNICEF de toutes fournitures et équipements, y compris les services connexes non liés à la consultation, indispensables quant à la mise en œuvre de l'assistance technique, via l'utilisation des fonds fournis par le Gouvernement en vertu de la présente Convention (« Fournitures et Matériels »), devra se faire conformément aux règlements, règles, politiques et procédures établis par l'UNICEF. L'UNICEF consultera le Gouvernement sur les spécifications et les calendriers de livraison des fournitures et du matériel, si nécessaire.

17. Le coût des fournitures et du matériel ne doit pas dépasser vingt-cinq (25) pour cent du plafond de financement total. Toute augmentation de plus de vingt-cinq (25) pour cent sera subordonnée à l'approbation préalable de la Banque, que le Gouvernement devra s'assurer d'obtenir.

18. Les dispositions additionnelles suivantes s'appliqueront dans le cas où les fournitures seraient constituées de produits pharmaceutiques ou d'autres fournitures de santé génésique :

(a) Les produits pharmaceutiques achetés en vertu du présent Accord seront achetés conformément aux pratiques standard de l'UNICEF en matière de passation des marchés et des produits manufacturés pré-qualifiés par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui, au moins, le précisera à l'envoi desdits produits par le fournisseur de l'UNICEF; Ces fournitures doivent avoir une durée de conservation pas moins que la période normale établie par l'UNICEF ou autrement prévue dans l'accord écrit passé entre l'UNICEF et le Gouvernement et approuvé par la Banque.

(b) Les produits pharmaceutiques et les fournitures pour la santé génésique seront accompagnés d'un certificat d'origine lorsque cela sera possible.

19. Les parties conviennent du moment et de la modalité du transfert de propriété des fournitures et du matériel, y compris toute garantie de fabrication, le cas échéant, avant la date d'expiration du présent accord. Les fournitures et le matériel mis à la disposition de l'UNICEF par le Gouvernement pendant le présent Accord resteront la propriété du Gouvernement.

ASSURANCE

20. Tout au long de l'exécution du présent Accord, l'UNICEF devra :
- (a) Maintenir une couverture d'assurance appropriée en ce qui concerne l'assurance responsabilité civile automobile ;
 - (b) Maintenir une assurance de fret appropriée contre la perte ou le dommage des fournitures et du matériel, le cas échéant, achetés en totalité ou en partie avec des fonds fournis en vertu du présent Accord jusqu'à ce qu'ils soient transférés au gouvernement ;
 - (c) En ce qui concerne le personnel, maintenir une assurance maladie appropriée ; Prévoir une indemnité pour préjudice, maladie ou décès dans l'exercice de fonctions officielles de l'organisation ; Et maintenir une assurance d'actes malveillants ;
 - (d) En ce qui concerne les consultants, prévoir une indemnité pour les blessures, les maladies ou les décès dans l'exercice des fonctions officielles de l'organisation ; Et maintenir une assurance d'actes malveillants ;

21. Les frais de telles assurances sont jugés être compris dans le plafond total de financement.

PLAFOND TOTAL DE FINANCEMENT ET PAYEMENTS

22. Les décaissements cumulés ne dépasseront pas le Plafond total de financement, à moins qu'ils ne soient révisés par un amendement écrit approuvé par la Banque et que l'approbation soit demandée et obtenue par le Gouvernement. L'UNICEF prend note que les décaissements effectués par le Gouvernement en vertu du présent Accord sont soumis, en tout état de cause, aux modalités et conditions de l'Accord de financement et qu'aucune autre partie que le Gouvernement ne tire aucun droit de l'Accord de financement ou ne revendique le produit du Financement.

23. Les paiements au titre du présent Accord sont effectués conformément au calendrier de paiement établi à l'**Annexe IV** (le « **Calendrier des paiements** »). Le modèle de demande de paiement est fourni à l'**Annexe V**.

24. L'UNICEF maintiendra un code de fonds distinct identifiable (compte du grand livre ou le « **Compte de l'UNICEF** ») auquel toutes les recettes et les décaissements de l'UNICEF aux fins du présent Accord seront enregistrés. Dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande de paiement, le Gouvernement fera ou fera effectuer en son nom le paiement au compte de l'UNICEF par virement bancaire. Tous les paiements seront effectués en dollars américains.

25. L'UNICEF recevra et administrera les fonds transférés conformément au règlement financier, aux règles, aux politiques et aux procédures financières établies à son

sein. Tout intérêt que l'UNICEF tire des fonds versés à l'UNICEF conformément au présent Accord sera retenu par l'UNICEF et fera partie des ressources ordinaires de l'UNICEF.

26. L'UNICEF ne sera pas tenu d'entreprendre ou de continuer à fournir l'assistance technique tant que l'UNICEF n'aura pas reçu les paiements dus conformément au calendrier de paiement et qu'il ne sera pas tenu d'assumer une responsabilité supérieure à ces paiements.

27. Les paiements à l'UNICEF ne porteront pas préjudice au droit du Gouvernement de contester tout montant réclamé par l'UNICEF et d'ajuster tout paiement futur par le montant en litige et d'en informer l'UNICEF. Dans ce cas, le Gouvernement notifiera sans délai à l'UNICEF et à la Banque une solution mutuellement acceptable.

Dépenses admissibles

28. Les parties conviennent que le coût de la mise en œuvre de l'assistance technique comprend : a) tous les coûts directs indiqués à l'annexe II, et b) le coût de soutien du programme au taux fixé à l'annexe VIII.

RAPPORTS

Rapports d'étape

29. Les parties au présent accord reconnaissent que le Projet de Régional d'Amélioration des Systèmes de Surveillance des Maladies en Afrique de l'Ouest (REDISSE), est chargé du suivi de l'exécution des activités. L'UNICEF et le REDISSE communiquent conjointement, à mi-parcours au Gouvernement, les progrès réalisés par rapport aux activités.

Rapports financiers (une partie du rapport d'étape)

30. L'UNICEF tiendra des comptes et des registres adéquats conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'UNICEF et sous la forme et le détail qui permettront d'identifier clairement tous les frais et dépenses relatifs aux produits livrables prévus à l'Annexe I et indiqués dans les rapports financiers présentés dans le cadre du rapport d'étape (Annexe VI).

31. Tous les rapports financiers sont exprimés en dollars américains. Le taux de change opérationnel de l'ONU sera utilisé pour convertir les dépenses effectuées dans d'autres monnaies.

Rapports supplémentaires

32. Le Gouvernement peut raisonnablement demander à l'UNICEF de fournir des informations et / ou des précisions supplémentaires concernant les rapports présentés afin de s'assurer que les paiements sont effectués pour les produits livrables, prestations ou résultats convenus dans les limites des règles et règlements de l'UNICEF et des politiques pertinentes.



Conditions générales

33. L'UNICEF conserve tous les dossiers (contrats, rapports, factures, reçus et autres documents) relatifs au présent Accord, conformément à la politique de conservation des documents de l'UNICEF.

34. Les exigences détaillées en matière de rapports et la fréquence des rapports sont énoncées à l'**Annexe VI**. Un Rapport final des activités, en plus d'un état financier intermédiaire signé par un cadre habilité de l'UNICEF dans les trois (03) mois de la clôture des activités

35. Le rapport d'étape final et les états financiers intermédiaires sont présentés dans les trois mois suivant la date de clôture du projet.

FORCE MAJEURE

36. L'une ou l'autre Partie empêchée, par force majeure, de s'acquitter de ses obligations ne sera pas réputée enfreindre ces obligations. Ladite Partie fera tous les efforts raisonnables pour atténuer les conséquences de la force majeure. Parallèlement, les Parties se consulteront sur les modalités d'exécution ultérieure de l'Accord. Les cas de force majeure utilisés dans le présent Accord sont définis comme des catastrophes naturelles telles que des tremblements de terre, des inondations, des cyclones ou des activités volcaniques ; la guerre (déclarée ou non), l'invasion, acte d'ennemis étrangers, rébellion, terrorisme, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé, guerre civile, émeute, heurt, désordre ; radiations ionisantes ou contaminations par radioactivité ; et d'autres actes de même nature ou effet.

RESILIATION

37. La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie sur la base d'un avis de résiliation de soixante (60) jours, envoyé à l'autre partie, avec la Banque en copie.

38. Dès réception par une Partie de l'avis de résiliation de l'autre Partie, les Parties conviennent de la stratégie de sortie pour minimiser tout impact négatif pouvant résulter d'une résiliation anticipée de l'Accord et prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour achever les activités autant que possibles. Les Parties conviennent également de la date limite pour l'UNICEF de soumettre le dernier rapport d'étape, y compris le rapprochement des comptes et le règlement des paiements impayés à l'UNICEF, y compris les obligations de l'UNICEF envers son personnel, ses consultants et ses contractants et, le cas échéant, les frais encourus par l'UNICEF à la suite d'une telle cessation anticipée. Si le montant des fonds avancés excède le montant des dépenses comptabilisées pour la partie achevée de l'Assistance technique, l'UNICEF renvoie la différence au Gouvernement.

39. Les dispositions de cette Convention demeureront en vigueur au-delà de l'expiration ou de la résiliation, dans la mesure nécessaire pour permettre un règlement ordonné des comptes entre les Parties.



40. Sans restreindre la portée générale des dispositions qui précèdent au présent article « Résiliation »,

(a) L'UNICEF ne sera pas tenu d'exercer une activité incluse dans le plan de travail pour lequel les fonds ont été demandés mais non encore payés par le gouvernement ;

(b) L'UNICEF établira le rapport final d'avancement conformément à l'annexe VI le plus rapidement possible et au plus tard à l'échéance convenue pour le dernier rapport, conformément au paragraphe 35 ci-dessus.

TRANSPARENCE

41. Le Compte de l'UNICEF est exclusivement soumis à un audit interne et externe conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'UNICEF. Les Parties reconnaissent que les livres et registres financiers de l'UNICEF font systématiquement l'objet d'une vérification, conformément aux procédures d'audit interne et externe établies dans le règlement financier et les règles de l'UNICEF et que les vérificateurs externes sont nommés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Tout au long de la durée du présent accord, l'UNICEF veillera à ce que ses comptes soient vérifiés et le rapport des auditeurs externes soient affichés sur le site Web dans les dix (10) jours suivant leur présentation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

(a) Au cas où le Gouvernement, l'UNICEF ou la Banque prendraient connaissance d'informations indiquant la nécessité d'un examen plus approfondi de la mise en œuvre de l'Assistance technique ou de l'utilisation des fonds fournis par le Gouvernement en vertu du présent Accord (y compris des allégations soutenues qui indiquent raisonnablement la possibilité que des pratiques corrompues, frauduleuses, coercitives ou collusoires aient pu se produire), l'entité qui a pris connaissance de ces informations en informera promptement les deux autres

(b) Ces renseignements seront portés rapidement à la connaissance du ou des fonctionnaires compétents du Gouvernement, de l'UNICEF et de la Banque (qui, dans le cas de l'UNICEF, est le Directeur du Bureau de l'audit et des enquêtes internes).

(c) Après consultation du Gouvernement et de la Banque, l'UNICEF, dans la mesure où les informations se rapportent à des actions relevant de l'autorité ou de la responsabilité de l'UNICEF, prend des mesures opportunes et appropriées conformément à ses règlements, règles et instructions administratives applicables pour enquêter sur ces informations. Pour plus de clarté sur cette question, les Parties conviennent et reconnaissent que l'UNICEF n'a pas le pouvoir d'enquêter sur des informations concernant des pratiques empreinte de corruption, de fraudes, de coercitions ou des pratiques collusoires commises par des fonctionnaires du service public ou des représentants ou des consultants de la Banque.

(d) Dans la mesure où une telle enquête confirme que des pratiques corrompues, frauduleuses, collusoires ou coercitives se sont produites et dans la mesure où les mesures correctives relèvent de l'autorité de l'UNICEF, l'UNICEF



prendra des mesures opportunes et appropriées en réponse aux conclusions d'une telle enquête. Conformément à son cadre de reddition de comptes et de surveillance et aux procédures établies, y compris ses réglementations et procédures financières, le cas échéant.

(e) Dans la mesure compatible avec le cadre de reddition de comptes et de contrôle de l'UNICEF et les procédures établies, il tiendra le Gouvernement et la Banque régulièrement informés par les moyens convenus, des mesures prises en application du présent paragraphe 41 et les résultats de la mise en œuvre de ces mesures, des montants recouvrés. Ces montants recouvrés, le cas échéant, seront appliqués au calcul des soldes finaux du Compte de l'UNICEF ou, si ces montants sont recouvrés après la date du calcul et du transfert de ces soldes finaux, le Gouvernement consultera la Banque et fournira des instructions de paiement à l'UNICEF concernant ces montants.

(f) Aux fins du présent Accord, on entend par :

(i) « Pratique corrompue » consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur pour influencer de façon inappropriée les actions d'une autre partie ;

(ii) « Acte frauduleux » : tout acte ou omission, y compris une déclaration inexacte, qui, en connaissance de cause ou par imprudence, induit en erreur ou tente d'induire en erreur une partie à obtenir un avantage financier ou autre ou à éviter une obligation ;

(iii) « Pratique collusoire » désigne un arrangement entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un but indu, y compris à influencer indûment sur les actions d'une autre partie ;

(iv) « Pratique coercitive » est une atteinte ou un préjudice, ou menace de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou aux biens de la partie afin d'influencer de manière inappropriée les actions d'une partie.

42. Si le Gouvernement ou la Banque croit raisonnablement que l'UNICEF ne s'est pas conformé aux prescriptions du paragraphe 41 ci-dessus, le Gouvernement ou la Banque peut demander des consultations directes à un niveau supérieur entre la Banque, le Gouvernement et l'UNICEF afin d'obtenir des garanties, conformément au cadre de surveillance et de responsabilisation de l'UNICEF et en respectant la confidentialité adéquate, que les mécanismes de supervision et de responsabilisation de l'UNICEF ont été ou seront pleinement appliqués. De telles consultations directes peuvent aboutir à une entente entre le Gouvernement, la Banque et l'UNICEF concernant toute autre mesure à prendre et le calendrier de ces actions.

43. Le Gouvernement confirme qu'aucun travailleur de l'UNICEF n'a reçu ou ne recevra du Gouvernement aucun avantage découlant du présent Accord. De même, l'UNICEF fait la même confirmation au gouvernement. Les parties conviennent que toute violation de cette disposition constitue une violation d'un terme essentiel du présent accord.

44. Les Parties conviennent et reconnaissent qu'aucune disposition de la présente section «Transparence» ne sera réputée renoncer ou limiter de quelque façon que ce soit, les droits ou autorisations de la Banque ou de toute autre entité du Groupe de la Banque mondiale tels que définis à la Section I de la version applicable des instructions relatives à l'approvisionnement et celles pour la sélection et l'emploi des entrepreneurs, respectivement, et intégrés par renvoi dans la convention de financement, pour enquêter sur les allégations ou autres informations relatives à d'éventuelles pratiques de corruption, ou des pratiques frauduleuses, coercitives, collusoires ou obstructives par tout tiers, ou de sanctionner ou prendre des mesures correctives à l'encontre de toute partie que le Groupe de la Banque mondiale a déterminé avoir été engagée dans de telles pratiques; Toutefois, dans cette section, «Transparence», «tiers» n'inclut pas l'UNICEF. Dans la mesure compatible avec le cadre de surveillance de l'UNICEF et les procédures établies, et si la Banque le requiert, l'UNICEF coopère avec la Banque ou toute autre entité dans la conduite de telles enquêtes.

45. (a) L'UNICEF demande à toute partie contractante avec laquelle il a conclu un accord à long terme ou à laquelle il a l'intention de délivrer un bon de commande ou un contrat pour divulguer à l'UNICEF si elle sous sanction ou suspendue temporairement par un organisme du Groupe de la Banque mondiale. L'UNICEF prendra dûment en considération les sanctions et les suspensions temporaires qui lui seront communiquées lors de la passation de contrats relatifs à la fourniture de l'assistance technique, y compris l'achat de fournitures et d'équipements connexes, le cas échéant, en vertu du présent Accord.

(b) Si l'UNICEF a l'intention d'établir un contrat en rapport avec la fourniture de l'une des activités d'assistance technique en vertu du présent Accord avec une partie ayant, au préalable, informé l'UNICEF qu'elle sous sanction ou suspendue temporairement par le Groupe de la Banque mondiale, i) L'UNICEF en informera le Gouvernement, avec copie à la Banque, avant de signer ledit contrat; (ii) le Gouvernement et la Banque peuvent alors demander des consultations directes, au besoin, entre la Banque, le Gouvernement et l'UNICEF afin de discuter de la décision de l'UNICEF; Et iii) la Banque peut par la suite informer l'UNICEF par notification, avec copie au Gouvernement, que le produit du Financement ne peut être utilisé pour financer ce contrat.

(c) Les fonds reçus par l'UNICEF au titre du présent Accord qui devaient être utilisés pour financer un contrat au titre duquel la Banque a exercé ses droits en vertu du présent alinéa 45b) iii) ci-dessus servent à couvrir les montants demandés par l'UNICEF au titre de tout paiement subséquent, le cas échéant, ou seront considérées comme un solde au profit du gouvernement dans le calcul des soldes finaux à la fin ou à la résiliation anticipée de la présente convention.

INTERPRETATION ; PRIVILEGES ET IMMUNITES ;

REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES

46. (a) Le présent Accord est sans préjudice des accords existants concernant le statut juridique et le fonctionnement de l'Organisation des Nations-Unies, de ses bureaux, de ses fonds et de ses programmes, notamment :

(i) La Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention Générale ») à laquelle la Guinée est membre depuis le 10 janvier 1968 ; et



(ii) Les accords de coopération de base (le « BCA ») entre l'UNICEF et le gouvernement en date du 29 novembre 2012.

(b) En tant qu'organes subsidiaires de l'Organisation des Nations-Unies, de l'UNICEF et de tous autres agences, fonds et programmes de l'Organisation des Nations-Unies, de leurs biens, fonds et avoirs, ainsi que de leurs fonctionnaires, experts en mission et autres personnes assurant des services, y compris ceux qui fournissent de l'assistance technique, doivent jouir des privilèges et immunités prévus par la Convention Générale et par le BCA et les autres accords existants concernant le statut juridique et les activités de l'Organisation des Nations-Unies, ses bureaux, ses fonds et ses programmes.

47. Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit international, qui sont réputés comprendre les principes généraux des contrats commerciaux internationaux (2010) d'UNIDROIT. Tout différend, toute controverse ou toute réclamation découlant du présent Accord ou s'y rapportant sera résolue conformément aux dispositions pertinentes de l'accord de base de coopération. Chaque Partie désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront un troisième, qui en sera le président. Si, dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la nomination de deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice de nommer un arbitre. La procédure de l'arbitrage est fixée par les arbitres et les frais de l'arbitrage sont à la charge des Parties, tels que déterminés par les arbitres. La sentence arbitrale doit contenir un exposé des motifs sur lesquels elle se fonde et doit être acceptée par les Parties comme décision finale du différend.

48. Aucune disposition du présent Accord ne sera considéré comme une renonciation expresse ou tacite à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations-Unies, y compris l'UNICEF et d'autres agences, fonds et programmes de l'Organisation des Nations-Unies, Convention générale, le BCA, ou autrement.

DIVERS

Relation entre les Parties

49. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprété comme établissant une relation de principe et d'agent entre le Gouvernement et l'UNICEF. Aucun mandataire ou représentant de l'une ou l'autre des Parties ne dispose pas le pouvoir de faire, et les parties ne seront aucunement liées de ce fait par une déclaration, une représentation, une promesse ou un accord qui ne sont pas énoncées aux présentes.

Rubriques

50. Les titres contenus dans le présent Accord ne sont fournis qu'à titre de référence et ne limitent ni ne modifient ou n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Accord.

Avis

51. Les avis seront réputés valables que lorsqu'ils sont :

- (a) Dans le cas d'une livraison personnelle, à la livraison, selon la date de l'accusé de réception écrit ;
- (b) Dans le cas d'un courrier recommandé, quatorze (14) jours après son envoi ;
- (c) Dans le cas de fac-similés, quarante-huit (48) heures suivant la confirmation de la transmission.

49. Un tel avis, une telle demande ou un tel consentement est réputé avoir été donné ou fait lorsqu'il a été remis en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée ou lorsqu'il est adressé à cette Partie à l'adresse indiquée au paragraphe 4 sous la forme d'accord.

Amendements et Modifications

50. Le présent Accord ne peut être amendé ou modifié que par accord écrit des Parties et tout amendement ou toute modification substantielle convenue entre les Parties n'entrera en vigueur qu'après notification par le Gouvernement à l'UNICEF que la Banque a, selon le cas, approuvé de tels amendements ou telles modifications.

ANNEXE I

DESCRIPTION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

I. Objectifs et résultats attendus de l'assistance technique

Depuis le 31 décembre 2019, l'OMS a notifié une épidémie due au nouveau Coronavirus dénommé « Covid-19 » en Chine. Au regard de l'ampleur de cette épidémie, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) l'a classée comme « Urgence de Santé Publique de Portée Internationale » le 30 janvier 2020. Le 11 mars 2020, L'OMS a déclaré l'infection au COVID-19 comme une pandémie. Face à cette situation et conformément au règlement sanitaire international, le Gouvernement a activé son système de surveillance au niveau national.

Le 23 Janvier 2017, la Guinée a obtenu un don et un crédit de l'IDA/Groupe Banque Mondiale pour financer le Projet d'Amélioration des Systèmes de Surveillance des Maladies en Afrique de l'Ouest (REDISSE) d'un montant de 30.000.000 USD avec pour objectif :

- Renforcer la capacité intersectorielle nationale et régionale pour assurer une meilleure collaboration en matière de surveillance des maladies et de préparation aux épidémies en Afrique de l'Ouest, en jugulant les faiblesses systémiques dont souffrent les systèmes de santé animale et humaine qui entravent l'efficacité de la surveillance et la réponse aux maladies
- En cas d'urgence apporter une réponse immédiate et efficace à ladite urgence.

En Janvier 2019, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet REDISSE, la Guinée s'est dotée, à travers le Ministère de la santé, d'une Stratégie Nationale de Communication en Santé Humaine, Animale et Environnementale incluant les départements sectoriels partenaires dans une Approche Holistique appelée **Une Seule Santé** (One Health).

Cette stratégie a pour mission, vision et but :

Mission

Coordonner dans une approche multisectorielle et multidisciplinaire, la communication autour de toutes les interventions sanitaires et les événements de santé publique en vue de prévenir, détecter et riposter contre les maladies émergentes et ré émergentes à potentiel épidémique et pandémique.

Vision

Les populations sont informées et sensibilisées, capables de prévenir, détecter et de répondre efficacement aux épidémies et autres événements de santé publique constituant une menace pour la santé humaine, animale et environnementale, selon une approche multisectorielle à l'horizon 2023.

But

La stratégie de communication a pour but de favoriser la mobilisation des populations pour un changement de comportements et d'assurer une meilleure lisibilité des interventions de l'approche Une Seule Santé. « Une Seule Santé/One health » est une approche intégrée de la santé face à la mondialisation des risques sanitaires.



C'est « une stratégie mondiale pour développer et renforcer la collaboration et la communication interdisciplinaire dans tous les aspects de la santé pour les humains, les animaux et l'environnement » pour améliorer la « santé ».

Une Seule Santé est « l'effort commun de plusieurs disciplines travaillant à l'échelle locale, nationale et mondiale pour optimiser la santé des personnes, des animaux et de l'environnement ».

C'est dans ce cadre que les mesures suivantes ont été prises :

- La coordination des interventions a été mise en place avec un suivi quotidien de l'évolution de la situation mondiale et nationale. Le comité inter-ministériel de suivi a été mis en place.
- En matière de surveillance au niveau des points d'entrée notamment l'aéroport, le port et les frontières terrestres, il est mis en place des équipes de surveillance dotées de thermo flash pour la prise de la température et l'interrogatoire des passagers venant des zones affectées.
- En matière de communication des messages ont été élaborés et diffusés par différents médias.
- Pour assurer le diagnostic des cas, les laboratoires Nationaux de biologie ont été mis en alerte et dotés en réactifs.

Le 11 mars 2020, le Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'épidémie de COVID-19 peut être qualifiée de Pandémie.

Il a été créé le 10 Avril 2020, un organe consultatif dénommé conseil scientifique de riposte contre la pandémie de la maladie à Coronavirus (Covid-19) en abrégé CRS. Placé sous l'autorité du Premier Ministre Chef du Gouvernement et la tutelle technique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le CRS réunit plusieurs experts nationaux de divers domaines. Il a pour but de formuler des recommandations pertinentes afin de renforcer l'efficacité de la riposte nationale contre la pandémie de Covid-19. Le conseil scientifique assure la mission de veille, d'analyse et de conseil au gouvernement dans les domaines épidémiologiques, biologiques, cliniques, thérapeutiques, socio-anthropologiques, économiques et environnementales.

A la date du 02 septembre 2020, (Rapport de Situation de l'ANSS), le pays a enregistré au total 9 579 cas confirmés 8 726 guérisons et 61 décès hospitaliers. Au total 33 préfectures sont ou ont été touchées par la pandémie et la transmission est de type communautaire.

La transmission du virus est devenue communautaire, ce qui constitue accroît les risques de propagation du virus au sein des communautés. En réponse à la pandémie et spécifiquement dans le souci de briser la chaîne de propagation du virus, un plan annuel de communication, de mobilisation sociale et d'engagement communautaire contre le COVID-19 en Guinée a été élaboré par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSS) dans le cadre du plan national de préparation et de réponse à la pandémie du COVID-19 en droite ligne du projet REDISSE et de la stratégie One health.

La réponse au COVID 19 étant multisectorielle, implique donc plusieurs acteurs. D'où la nécessité de les mobiliser et surtout de garantir leur engagement pour des actions concrètes pour briser la chaîne de transmission du virus. Dans cette lutte, les leaders communautaires et

les populations jouent un rôle central car il s'agit de les accompagner afin qu'elles changent de comportements pour adopter les mesures qui ont été prises. L'accent devra être mis sur les actions de mobilisation sociale et d'engagement communautaire, y compris l'adoption des bonnes pratiques qui contribuent à limiter la propagation du COVID-19 en Guinée. La mise en place d'interventions adaptées aux dynamiques des différents groupes de population, y compris des groupes vulnérables et à haut risque, constituent un aspect déterminant à assurer tout au long de l'évolution de la pandémie dans le pays. L'implication des femmes et des jeunes, ainsi que de leurs réseaux et organisations, constitue une opportunité pour renforcer leur rôle central dans la mobilisation et l'engagement communautaires.

L'objectif général est de renforcer la mise en œuvre activités de mobilisation sociale et d'engagement communautaire en réponse la pandémie du COVID19 en Guinée.

Cette proposition vise à apporter un appui à la mise en œuvre du un plan annuel de communication, de mobilisation sociale et d'engagement communautaire contre le COVID-19 pour répondre adéquatement aux défis en termes d'information des populations sur les mesures prises par l'Etat, d'engagement des communautés pour le respect desdites mesures ainsi que des règles d'hygiène et la distanciation sociale nécessaires pour réduire les risques de propagation du virus. Le projet vise les principaux résultats suivants :

- **Résultat 1** : Les populations de l'ensemble du pays y compris celles les vulnérables et des zones difficiles d'accès ont des connaissances accrues sur le COVID-19 leur permettant de continuer à respecter les mesures sanitaires, à participer à la surveillance communautaire des cas suspects, à accepter les critères de confinement et à faciliter la réinsertion sociale des personnes infectées
- **Résultat 2** : Les élus locaux et les autres leaders communautaires (chefs de quartiers, présidents de districts, chefs de secteurs etc.) participent et soutiennent les activités de sensibilisation et d'engagement des communautés pour le respect continu des mesures sanitaires, de prévention et de résolution des cas de réticence et d'accompagnement psychosocial des ménages infectés.
- **Résultat 3** : Soixante (60) médias publics et privés en milieu urbain et rural, réalisent et diffusent des productions médiatiques sur la COVID-19 avec la participation des acteurs clés afin d'encourager les populations à continuer à respecter les mesures sanitaires et à faciliter l'insertion sociale des personnes infectées
- **Résultat 4** : Des supports de communication (vidéos, affiches, posters, brochures...) sont produits, disséminés pour faciliter la mise en œuvre des activités de communication, mobilisation sociale et d'engagement communautaire pour la riposte à la Covid19
- **Résultat 5** : Les rumeurs sur la COVID-19 diffusés sur les réseaux sociaux et dans les médias en ligne sont recensés et des réponses rapides sont apportées pour les corriger
- **Résultat 6** : Les agents communautaires, les mobilisateurs sociaux et les chefs de quartier ont des connaissances accrues sur la stratégie 'Stop COVID-19 en 60 jours' Mobilisons-nous, et disposent des aptitudes pour réaliser les activités d'information et de sensibilisation des populations
- **Résultat 7** : Les acteurs de mise en œuvre sont supervisés et leurs activités suivies et évaluées une retro-information pour améliorer les futures interventions



II. Produits livrables convenus / Résultats et échéancier

Produit livrable 1 : Les populations de l'ensemble du pays y compris celles les vulnérables et des zones difficiles d'accès ont des connaissances accrues sur la COVID-19 leur permettant de continuer à respecter les mesures sanitaires, à participer à la surveillance communautaire des cas suspects, à accepter les critères de confinement et à faciliter la réinsertion sociale des personnes infectées.

Activités

- 1.1 Organisation des sessions de dialogues communautaires
- 1.2 Soutien et accompagnement des organisations à base communautaire dans la prévention de la Covid19
- 1.3 Soutien pour la mise en place et le fonctionnement des comités de veille au niveau des quartiers et des districts les plus affectés par la maladie
- 1.4 Achat et distribution des masques communautaires pendant les sessions de dialogues communautaires

Produit livrable 2 : Les élus locaux et les autres leaders communautaires (chefs de quartiers, présidents de districts, chefs de secteurs etc.) participent et soutiennent les activités de sensibilisation et d'engagement des communautés pour le respect continu des mesures sanitaires, de prévention et de résolution des cas de réticence et d'accompagnement psychosocial des ménages infectés

Activités

- 2.1 Organisation de séances de dialogue avec les leaders religieux, les plateformes de jeunes, les groupements féminins, les administrateurs de marchés, des syndicats de transporteurs, les responsables scolaires

Produit livrable 3 : Soixante (60) médias publics et privés en milieu urbain et rural, réalisent et diffusent des productions médiatiques sur la COVID-19 avec la participation des acteurs clés afin d'encourager les populations à continuer à respecter les mesures sanitaires et à faciliter l'insertion sociale des personnes infectées

Activités

- 3.1 Production des émissions interactives, des débats radio/tv, des reportages, spots et microprogrammes et des programmes d'éducation des populations à travers la radio et la télévision
- 3.2 Achat et distribution des radios solaires aux ménages les plus vulnérables et défavorisés

Produit livrable 4 : Des supports de communication (vidéos, affiches, posters, brochures...) sont produits, disséminés pour faciliter la mise en œuvre des activités de communication, mobilisation sociale et d'engagement communautaire pour la riposte à la Covid19

Activités

- 4.1 Production des supports durs tels que les affiches, brochures, dépliants, matériels de suivi et de formation etc.

Produit livrable 5 : Les rumeurs sur la COVID-19 diffusés sur les réseaux sociaux et dans les médias en ligne sont recensés et des réponses rapides sont apportées pour les corriger

Activités

- 5.1 Appui aux équipes cadres des DRS/DPS pour le fonctionnement d'un mécanisme de collecte et de traitement des rumeurs adapté au contexte local

Produit livrable 6 : Les agents communautaires, les mobilisateurs sociaux et les chefs de quartier ont des connaissances accrues sur la stratégie 'Stop COVID-19 en 60 jours' Mobilisons-nous, et disposent des aptitudes pour réaliser les activités d'information et de sensibilisation des populations

Activités

- 6.1 Organisation de sessions d'orientation/formation et briefing des agents communautaires, des chefs de quartier, sur la communication des risques, l'engagement communautaire et sur la communication en appui à la stratégie communautaire Stop COVID-19 en 60 jours Mobilisons-nous

Produit livrable 7 : Les acteurs de mise en œuvre sont supervisés et leurs activités suivies et évaluées une retro-information pour améliorer les futures interventions

Activités

- 7.1 Supervision des activités aux niveaux centres de santé
- 7.2 Supervision des activités aux niveaux districts
- 7.3 Supervision des activités au niveau régional
- 7.4 Supervision des activités du niveau central

Toutes les activités communautaires de prévention de la COVID-19 seront mises en œuvre structures de l'Etat et les ONGs nationales opérant dans le pays. Le partenariat avec les ONGs seront renforcé à différents niveaux pour les engager davantage dans la mise en œuvre des activités de prévention de la Covid19 en milieu communautaire. Les ONGs seront également chargées du suivi et de l'accompagnement des organisations à base communautaire.

Note : Les exigences en matière de rapports pour les activités décrites dans la présente annexe I sont incluses dans l'annexe VI]



ANNEXE II

PLAN DE TRAVAIL

N	Activités	Mois											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Produit livrable 1 : Les populations de l'ensemble du pays y compris celles les vulnérables et des zones difficiles d'accès ont des connaissances accrues sur le Covid 19 leur permettant de continuer à respecter les mesures sanitaires, de participer à la surveillance communautaire des cas suspects, à accepter les critères de confinement et à faciliter la réinsertion sociale des personnes infectées													
1.1	Organisation des Sessions de dialogues communautaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.2	Soutien et accompagnement des organisations à base communautaire dans la prévention de la Covid19	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.3	Soutien pour la mise en place et le fonctionnement des comités de veille au niveau des quartiers et des districts les plus affectés par la maladie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.4	Achat et distribution des masques communautaires pendant les sessions de dialogues communautaires	X	X	X									
Produit livrable 2 : Les élus locaux et les autres leaders communautaires (chefs de quartiers, présidents de districts, chefs de secteurs etc.) participent et soutiennent les activités de sensibilisation et d'engagement des communautés pour le respect continu des mesures sanitaires, de prévention et de résolution des cas de réticence et d'accompagnement psychosocial des ménages infectés													
2.1	Séances de dialogue avec les leaders religieux, les plateformes de jeunes, les groupements féminins, les administrateurs de marchés, des syndicats de transporteurs, les responsables scolaires	X	X	X	X	X	X						
Produit livrable 3 : Soixante (60) médias publics et privés en milieu urbain et rural, réalisent et diffusent des productions médiatiques sur la COVID-19 avec la participation des acteurs clés afin d'encourager les populations à continuer à respecter les mesures sanitaires et à faciliter l'insertion sociale des personnes infectées													

3.1	Production des émissions interactives, des débats radio/tv, des reportages, spots et microprogrammes et des programmes d'éducation des populations à travers la radio et la télévision	X	X	X	X	X	X	X										
3.2	Achat et distribution des radios solaires aux ménages les plus vulnérables et défavorisés	X	X	X														
Produit livrable 4 : Des supports de communication (vidéos, affiches, posters, brochures...) sont produits, disséminés pour faciliter la mise en œuvre des activités de communication, mobilisation sociale et d'engagement communautaire pour la riposte à la Covid19																		
4.1	Production des supports durs tels que les affiches, brochures, dépliants, matériels de suivi et de formation etc.	X	X	X	X	X												
Produit livrable 5 : Les rumeurs sur la COVID-19 diffusés sur les réseaux sociaux et dans les médias en ligne sont recensés et des réponses rapides sont apportées pour les corriger																		
5.1	Appui aux équipes cadres des DRS/DPS pour la mise en place et le fonctionnement d'un mécanisme de collecte et de traitement des rumeurs adapté au contexte local	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Produit livrable 6 : Les agents communautaires, les mobilisateurs sociaux et les chefs de quartier ont des connaissances accrues sur la stratégie 'Stop COVID-19 en 60 jours' Mobilisons-nous, et disposent des aptitudes pour réaliser les activités d'information et de sensibilisation des populations																		
6.1	Organisation de sessions d'orientation/formation et briefing des agents communautaires, des chefs de quartier, sur la communication des risques, l'engagement communautaire et sur la communication en appui à la stratégie communautaire Stop Covid19 en 60 jours Mobilisons-nous	X	X	X														



Produit livrable 7 : Les acteurs de mise en œuvre sont supervisés et leurs activités suivies et évaluées une retro-information pour améliorer les futures interventions

7.1	Supervision des activités aux niveaux centres de sante	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
7.2	Supervision des activités aux niveaux districts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
7.3	Supervision des activités au niveau régional	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
7.4	Supervision des activités du niveau central	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

ANNEXE III

Plafond de financement total

(Estimation du coût total de l'assistance technique)

No	Description de Catégorie de Cout	Cout Total (USD)	Banque Mondiale
1	Prestations Contractuelles - Plan annuel de communication, de mobilisation sociale et d'engagement communautaire contre le COVID 19 en Guinée	1,088,900	1,088,900
2	Prestations Contractuelles - Masques communautaires	81,000	81,000
3	Personnel et autres couts y afférents	99,948	99,948
4	Visibilité	20,000	20,000
5	Frais Généraux de Fonctionnement et autres couts directs	50,000	50,000
6	Montant Programmable (sous-total)	1,339,848	1,339,848
7	Couts Indirect d'Appui (5%)	66,992	66,992
TOTAL		1,406,840	1,406,840



Budget Détaillé

	Activités	Unités	Coûts unitaires (SUS)	Quantités	Montant total (SUS)	Commentaires
Résultat 1 : Les populations de l'ensemble du pays y compris celles les vulnérables et des zones difficiles d'accès ont des connaissances accrues sur le COVID-19 leur permettant de continuer à respecter les mesures sanitaires, à participer à la surveillance communautaire des cas suspects, à accepter les critères de confinement et à faciliter la réinsertion sociale des personnes infectées						
1	Organisation des Sessions de dialogues communautaires	Centre de santé	500	417	208,500	Ces activités seront organisées avec l'appui des ONGs nationales
2	Soutien et accompagnement des organisations à base communautaire dans la prévention de la Covid19	District sanitaire	5,500	38	209,000	ONGs, Plateformes de jeunes, groupements de femmes, APEAE, écoles, ONGs locales etc. (dans les 38 districts sanitaires)
3	Soutien pour la mise en place et le fonctionnement des comités de veille au niveau des quartiers et des districts les plus affectés par la maladie	District sanitaire	2,500	38	95,000	Ces comités existent déjà dans certains quartiers et seront renforcés
4	Achat et distribution des masques communautaires pendant les sessions de dialogues communautaires	Masque	0,27	300,000	81,000	
Sous-Total 1					593,500	
Résultat 2 : Les élus locaux et les autres leaders communautaires (chefs de quartiers, présidents de districts, chefs de secteurs etc.) participent et soutiennent les activités de sensibilisation et d'engagement des communautés pour le respect continu des mesures sanitaires, de prévention et de résolution des cas de réticence et d'accompagnement psychosocial des ménages infectés						
5	Organisation des séances de dialogue avec les leaders religieux, les plateformes de jeunes, les groupements féminins, les administrateurs de marchés, des syndicats de transporteurs, les responsables scolaires	Commune	250	344	86,000	L'activité sera menée dans toutes les communes du pays avec l'appui des ONGs Nationales
Sous-Total 2					86,000	L'activité sera menée dans toutes les communes du pays



Résultat 3 : Soixante (60) médias publics et privés en milieu urbain et rural, réalisent et diffusent des productions médiatiques sur la COVID-19 avec la participation des acteurs clés et des personnes influentes afin d'encourager les populations à continuer à respecter les mesures sanitaires et à faciliter l'insertion sociale des personnes infectées

6	Production des émissions interactives, des débats radio/tv, des reportages, spots, des supports audio-visuels et microprogrammes et des programmes d'éducation des populations à travers la radio et la télévision	Media	2,500	60	150,000	L'activité sera menée dans toutes les communes du pays Partenariat avec les médias publics et privés
7	Achat et distribution des radios solaires aux ménages les plus vulnérables et défavorisés	Radio solaire	15	2000	30,000	

Sous-Total 3 180,000

Résultat 4 : Des supports de communication (vidéos, affiches, posters, brochures...) sont produits, disséminés pour faciliter la mise en œuvre des activités de communication, mobilisation sociale et d'engagement communautaire pour la riposte à la COVID-19

8	Production des supports durs tels que les affiches, brochures, dépliants, matériels de suivi et de formation etc.	District sanitaire	1,500	38	57,000	
---	---	--------------------	-------	----	--------	--

Sous-Total 4 57,000

Résultat 5 : Les rumeurs sur la COVID-19 diffusés sur les réseaux sociaux et dans les médias en ligne sont recensés et des réponses rapides sont apportées pour les corriger

9	Appui aux équipes cadres des DRS/DPS pour le fonctionnement du mécanisme de collecte, analyse et de gestion des rumeurs et de traitement des rumeurs adapté au contexte local	Région sanitaire	3,000	8	24,000	Le mécanisme a été mis en place avec un financement de USAID pour six mois. Ce financement permettra de poursuivre l'activité pour six mois additionnels
---	---	------------------	-------	---	--------	--

Sous-Total 5 24,000

Résultat 6 : Les agents communautaires, les mobilisateurs sociaux et les chefs de quartier ont des connaissances accrues sur la stratégie 'Stop COVID-19 en 60 jours' Mobilisons-nous, et disposent des aptitudes pour réaliser les activités d'information et de sensibilisation des populations



10	Sessions d'orientation/formation et briefing des agents communautaires, les chefs de centre de santé, les maires, des chefs de quartier, sur la communication des risques, l'engagement communautaire et sur la communication en appui à la stratégie communautaire Stop Covid19 en 60 jours Mobilisons-nous	Centre de santé	200	417	83,400	
Sous-Total 6					83,400	
Résultat 7 : Les acteurs de mise en œuvre sont supervisés et leurs activités suivies et évaluées une retro-information pour améliorer les futures interventions						
11	Supervision des activités aux niveaux centres de santé	Centre de santé	200	417	83,400	
12	Supervision des activités aux niveaux districts	District sanitaire	700	38	26,600	
13	Supervision des activités au niveau régional	Région sanitaire	2,000	8	16,000	
14	Supervision des activités du niveau central	Niveau central	20,000	1	20,000	
15	2 National Officer	Prix fixe	49,974	2	99,948	
Sous-Total 7					245,948	
Résultat 8 : Les coûts opérationnels et la visibilité du projet sont assurés						
15	Administration et frais généraux	Unité	50,000	1	50,000	
16	Visibilité du projet	Unité	20,000	1	20,000	
Sous-Total 8					70,000	
SOUS TOTAL BUDGET GENERAL					1,339,848	
Coûts Indirect d'Appui (5%)					66,992	
TOTAL BUDGET GENERAL					1,406,840	

Notes à la table :

- Les catégories de coûts indiquées dans le tableau ci-dessus sont des catégories types du Groupe des Nations-Unies pour le Développement (GNUD) et représentent un modèle de rapport financier généré par le système. Seules les catégories qui sont pertinentes pour une assistance technique spécifique doivent être utilisées.
- Les totaux pour chaque catégorie comprennent les imprévus.



- c. Le plafond de 25% applicable aux Fournitures et Equipements³ connexes pouvant être financés au titre de la présente Convention s'applique aux catégories de coûts numéros 2 et 3 combinées.
- d. « Services contractuels » (catégorie de coûts n° 1): les paiements aux contractants, y compris les partenaires d'exécution, visés au paragraphe 1, point c), des conditions générales du présent accord.
- e. Les « frais de personnel et autres frais y associés » (catégorie de coût n° 3) comprennent les paiements faits au personnel et aux consultants visés aux alinéas a et b du paragraphe 1 des conditions générales du présent accord.
- f. Les « transferts et subventions aux contreparties » (catégorie de coûts n° 6) ne peuvent être utilisés en vertu du présent accord.

³ [Pour les projets d'intervention d'urgence, la Banque peut approuver, à titre exceptionnel, au cas par cas, un niveau d'allocation plus élevé pour les fournitures et équipements]



ANNEXE IV

CALENDRIER DE PAIEMENT

Un paiement forfaitaire unique de 100% du plafond de financement total sera versé dans les 10 jours suivant le dépôt de la demande de paiement de l'UNICEF et à partir de la prise d'effet de l'Accord de Financement.

ANNEXE V

MODELE DE REQUETE DE PAIEMENT

Papier à en-tête de l'UNICEF

Nom du Projet : Réponse à la Pandémie de COVID-19 en République de Guinée - Appui à la mise en œuvre du Plan Opérationnel de Communication, de Mobilisation Sociale et d'Engagement communautaire contre le COVID-19 en Guinée

Prêt BIRD / Crédit IDA /Subvention No : []

Prêt /Crédit/Date de clôture de la Subvention : []

Requête pour la Période Calendaire : date de début [Date de signature de la convention] et date de fin []

DESCRIPTION	MONTANT en US\$
<p>FACTURE No: Date :</p> <p>Veillez s'il vous plaît transférer l'avance d'un montant de xxxxxx USD comme prévu en Annexe V du "Calendrier de Paiement", dès la signature, dans le Compte de l'UNICEF ci-dessous :</p> <p>Nom de la Banque : JP Morgan Chase Bank, International Agencies Banking Adresse de la Banque : 277 Park Avenue 23rd Floor, New York, NY 10172-0003 Intitulé du Compte : UNICEF NY Cashier's Account No. 1 Numéro de Compte IBAN: 014-1-076224 CHIPS ABA 0002 UID 259366 ou via Fed Wire 0210 00021 Swift Code : CHASUS33</p>	1,406,840 USD
TOTAL	1,406,840 USD



ANNEXE VI

EXIGENCES DES RAPPORTS

L'UNICEF soumettra les rapports suivants concernant les Produits Livrables agréés en Annexe I:

1. Produit Livrable 1 (Rapport sur l'état d'Avancement)

Ceci inclura :

- (a) Rapport Financier portant sur l'usage des fonds et signé par un cadre habilité de l'UNICEF en charge de l'Assistance Technique, et
- (b) Dans le cas du Rapport Final de l'état d'avancement, un rapprochement des comptes et des soldes dus à une Partie doit être inclus au lieu de la prévision,

2. Calendrier des rapports :

L'UNICEF soumettra au Gouvernement :

- (a) Un Rapport final des activités, en plus d'un état financier intermédiaire signé par un cadre habilité de l'UNICEF dans les trois (03) mois de la clôture des activités, le 30 mars 2022.
- (b) L'état financier final est signé par un cadre habilité de l'UNICEF en charge du contrôle financier (au plus tard le 30 Septembre 2022).

ANNEXE VII

Personnel Equivalent, Services, Installations, et Biens à pourvoir par le Gouvernement

Le Gouvernement pourvoira des contributions conformément au plan du projet agréé Gouvernement-UNICEF.

Cette disposition n'est pas applicable dans le cadre de ce projet.

ANNEXE VIII

COÛTS D'ASSISTANCE STANDARD DU PROGRAMME DE L'UNICEF ("PSC")

Le Coût d'Assistance du Programme de la présente Convention est de 5%.

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Solidarité

MINISTERE DE LA SANTE

PROJET DE PREPARATION ET DE REPOSE
AU COVID-19 EN GUINEE

UNITE DE GESTION DES PROJETS



N° 0029 / COVID-19/UGP/MS/2020

Conakry, le 22 Décembre 2020

Le Coordonnateur National

H

Monsieur le Représentant Résident de
l'UNICEF en Guinée

Objet : Notification de Marché avec UNICEF pour l'appui à la mise en œuvre du plan opérationnel de communication, de mobilisation sociale et d'engagement communautaire contre le COVID-19.

Monsieur le Représentant,

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet de Préparation et de Réponse au COVID-19, le Gouvernement de la République de Guinée a obtenu un Financement de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) **DON N° : 0687-GN et CREDIT N° : 6735-GN** pour financer le coût du projet.

En effet, suite à l'acceptation de vos propositions, j'ai l'honneur de vous informer que votre Institution a été retenue et est adjudicataire du marché pour un montant Hors Taxe et Hors Douane de : **Un Million Quatre Cent Six Mille Huit Cent Quarante dollars US (1 406 840 \$US)**.

Cette attribution vous a été faite conformément à vos propositions de prix unitaires contenues dans l'accord négocié entre parties.

Vous trouverez en annexe la version définitive de l'Accord pour signature.

Veillez agréer, Monsieur le Représentant, l'expression de ma franche collaboration.

UNICEF GUINEE	pour chaque enfant
COURRIER ARRIVEE	
Standards UNICEF: 624 93 19 13	
DATE:	23/12/2020
N° D'ORDRE:	CA/216/20
TEL L'EXPEDITEUR:	622 35 08 16

Dr Moustapha GOVOGUI



ACCORD DE BASE REGISSANT LA COOPERATION ENTRE
LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

PREAMBULE

CONSIDERANT que l'Assemblée Générale des Nations Unies, par sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946, a créé le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies et que, par cette résolution et des résolutions ultérieures, l'UNICEF a reçu pour mission de répondre, par l'apport de moyens de financement, de fournitures, de services de formation et de conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance, de même qu'à ses besoins persistants, et d'assurer des services axés sur la santé maternelle et infantile, la nutrition, l'approvisionnement en eau, l'éducation de base et les structures d'appui aux femmes dans les pays en développement, en vue de renforcer lorsqu'il y a lieu les activités et les programmes visant à assurer la survie, le développement et la protection des enfants dans les pays avec lesquels l'UNICEF coopère;

CONSIDERANT que l'UNICEF et le Gouvernement de la République de Guinée (ci-après dénommé "le Gouvernement") sont désireux de fixer les conditions dans lesquelles l'UNICEF, dans le cadre des opérations des Nations Unies et dans les limites de son mandat, coopérera à des programmes concernant les enfants et les femmes,

L'UNICEF et le Gouvernement, dans un esprit de coopération amicale, ont conclu le présent Accord.

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Accord,

- a) Les termes "autorités compétentes" désignent les autorités centrales, locales et autres qui ont compétence en vertu des lois du pays;
- b) Le terme "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 février 1946;
- c) Les termes "experts en mission" désignent les experts visés aux articles VI et VII de la Convention;
- d) Le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République de Guinée;

- e) L'expression "opération Cartes de vœux" désigne l'unité fonctionnelle de l'UNICEF qui a pour mission de susciter l'intérêt, le soutien et des apports de fonds complémentaires du public en faveur de l'UNICEF, essentiellement en réalisant et commercialisant des cartes de vœux et autres articles;
- f) Les termes "chef de bureau" désignent le responsable du bureau de l'UNICEF;
- g) Le terme "pays" désigne le pays où se trouve un bureau de l'UNICEF, ou qui bénéficie dans l'exécution de programmes du concours d'un bureau de l'UNICEF situé dans un autre pays;
- h) Le terme "Parties" désigne l'UNICEF et le Gouvernement;
- i) L'expression "personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF" désigne les divers contractants, autres que des fonctionnaires, retenus par l'UNICEF pour assurer des services dans le cadre de l'exécution de programmes de coopération;
- j) Les termes "programmes de coopération" s'entendent des programmes du pays auxquels l'UNICEF coopère dans les conditions prévues à l'article III du présent Accord;
- k) Le sigle "UNICEF" désigne le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance;
- l) Les termes "bureau de l'UNICEF" désignent toute unité administrative par le canal de laquelle l'UNICEF coopère à des programmes; cette désignation peut englober les bureaux extérieurs établis dans le pays;
- m) Les termes "fonctionnaires de l'UNICEF" désignent tous les membres du personnel de l'UNICEF régis par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée Générale en date du 7 décembre 1946.

ARTICLE II

Portée de l'Accord

- I. Le présent Accord énonce les conditions et modalités générales de la coopération de l'UNICEF aux programmes du pays.

2. La coopération de l'UNICEF aux programmes du pays sera assurée de façon compatible avec les résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment du Conseil d'administration de l'UNICEF.

ARTICLE III

Programmes de coopération : Plan directeur

1. Les programmes de coopération sur lesquels s'accorderont le Gouvernement et l'UNICEF seront exposés dans un plan directeur qui sera convenu entre l'UNICEF, le Gouvernement et, le cas échéant, les autres organismes participants.
2. Le plan directeur définira les détails des programmes de coopération en indiquant les objectifs des activités devant être exécutées, les obligations que l'UNICEF, le Gouvernement et les organismes participants devront assumer et le montant estimatif du financement requis pour l'exécution desdits programmes.
3. Le Gouvernement autorisera les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF à suivre et à contrôler tous les aspects et phases de l'exécution des programmes de coopération.
4. Le Gouvernement établira les statistiques d'exécution du plan directeur que les Parties pourront juger nécessaires et communiquera à l'UNICEF toutes celles de ces données qu'il pourrait demander.
5. Le Gouvernement apportera son concours à l'UNICEF en fournissant les moyens qui conviennent pour informer de façon satisfaisante le public au sujet des programmes de coopération régis par le présent Accord.

ARTICLE IV

Bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF pourra établir et maintenir un bureau de l'UNICEF dans le pays, selon que les Parties le jugeront nécessaire pour faciliter l'exécution des programmes de coopération.
2. L'UNICEF pourra, avec l'assentiment du Gouvernement, établir et maintenir dans le pays un bureau régional ou de zone chargé de fournir un appui aux programmes d'autres pays de la région ou zone.

3. S'il n'y a pas de bureau de l'UNICEF dans le pays, l'UNICEF pourra, avec l'assentiment du Gouvernement, fournir l'appui aux programmes de coopération dont il sera convenu avec le Gouvernement au titre du présent Accord en procédant par l'intermédiaire d'un bureau régional ou de zone qu'il maintient dans un autre pays.

ARTICLE V

Personnel affecté au bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF peut affecter à son bureau dans le pays les fonctionnaires, experts en mission et personnes assurant des services pour son compte qu'il juge nécessaires pour exécuter les programmes de coopération en ce qui concerne :
 - a) L'élaboration, l'examen, le contrôle et l'évaluation des programmes de coopération;
 - b) L'expédition, la réception, la distribution et l'utilisation des articles, du matériel et des autres approvisionnements fournis par l'UNICEF;
 - c) Les avis à donner au Gouvernement au sujet de la progression des programmes de coopération;
 - d) Toutes autres questions liées à l'application du présent Accord.
2. L'UNICEF communiquera périodiquement au Gouvernement les noms de ses fonctionnaires, des experts en mission et des personnes assurant des services pour son compte. L'UNICEF informera aussi le Gouvernement de tout changement de situation de ces agents.

ARTICLE VI

Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement, selon ce qu'il conviendra avec l'UNICEF et dans toute la mesure du possible,
 - a) Réservera des locaux appropriés pour le bureau de l'UNICEF, qui les occupera seul ou les partagera avec d'autres organismes des Nations Unies;
 - b) Prendra à sa charge les frais postaux et de télécommunications engagés à titre officiel;
 - c) Prendra à sa charge les dépenses locales telles que les dépenses de matériel, d'installation d'éléments fixes et d'entretien des locaux du bureau;

- d) Fournira des moyens de transport aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF dans l'exercice des fonctions qu'ils assurent dans le pays en leur qualité officielle.
2. Le Gouvernement aidera aussi l'UNICEF
- a) A trouver ou assurer des logements convenables aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF qui sont recrutés sur le plan international;
- b) A doter les locaux de l'UNICEF des installations nécessaires pour bénéficier de services publics tels qu'approvisionnement en eau et en électricité, évacuation des eaux usées, protection contre les incendies et autres services, et à obtenir ces services.
3. S'il n'y a pas de bureau de l'UNICEF dans le pays, le Gouvernement s'engage à contribuer aux dépenses afférentes au maintien du bureau régional ou de zone établi ailleurs par l'UNICEF et à partir duquel il épaula les programmes de coopération dans le pays, jusqu'à concurrence d'un montant arrêté d'un commun accord et compte tenu des éventuelles contributions en nature.

ARTICLE VII

Équipements, matériel et autres formes d'assistance de l'UNICEF

1. La contribution de l'UNICEF aux programmes de coopération pourra consister en une aide financière ou autre forme d'assistance. Les articles, le matériel et les autres éléments fournis par l'UNICEF pour les programmes de coopération au titre du présent Accord seront remis au Gouvernement à leur arrivée dans le pays, à moins que le plan directeur n'en dispose autrement.
2. L'UNICEF pourra faire apposer sur les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération les marques jugées nécessaires pour les identifier comme ayant été fournis par lui.
3. Le Gouvernement délivrera à l'UNICEF toutes les autorisations et licences nécessaires pour importer les articles, le matériel et les autres approvisionnements visés dans le présent Accord. Il assurera, à ses frais, le dédouanement, la réception, le déchargement, l'entreposage, l'assurance, le transport et la distribution de ces articles, matériel et autres approvisionnements après leur arrivée dans le pays.

4. Tout en respectant dûment les principes de la concurrence internationale dans les appels d'offres, l'UNICEF cherchera dans toute la mesure du possible à se procurer dans le pays même les articles, le matériel et les autres approvisionnements qui répondent à ses critères de qualité et de prix et à ses conditions de livraison.
5. Le Gouvernement ne ménagera aucun effort, et prendra les mesures voulues, pour que les articles, le matériel et les autres approvisionnements, de même que l'aide financière et autre, destinés aux programmes de coopération, soient utilisés conformément aux objectifs énoncés dans le plan directeur et de manière équitable et efficace, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, les croyances, la nationalité ou les opinions politiques. Aucun paiement ne sera exigé de quiconque recevra de l'UNICEF des articles, du matériel ou d'autres approvisionnements, sauf, et uniquement, dans la mesure où le plan d'opération pertinent le prévoirait.
6. Les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération conformément au plan directeur ne seront pas assujettis à un impôt direct, à une taxe sur la valeur ajoutée ou à des droits, péages ou redevances. Le Gouvernement prendra, conformément à la section 8 de la Convention, les dispositions administratives qui conviennent en vue de la remise ou du remboursement du montant de tout droit d'accise ou taxe entrant dans le prix des articles et du matériel achetés localement et destinés aux programmes de coopération.
7. Si l'UNICEF en fait la demande, le Gouvernement lui restituera les fonds, articles, matériels et autres approvisionnements qui n'auront pas été utilisés pour les programmes de coopération.
8. Le Gouvernement tiendra convenablement à jour les comptes, livres et documents relatifs aux fonds, articles, matériel et autres éléments d'assistance visés par le présent Accord. La forme et le contenu des comptes, livres et documents requis seront convenus entre les Parties. Les fonctionnaires de l'UNICEF habilités à cet effet auront accès aux comptes, livres et documents concernant la distribution des articles, du matériel et des autres approvisionnements et les débours.
9. Le Gouvernement soumettra à l'UNICEF aussitôt que possible, et au plus tard soixante (60) jours après la clôture de chaque exercice financier de l'UNICEF, des rapports sur l'avancement des programmes de coopération, ainsi que des états financiers certifiés, vérifiés conformément aux règles et procédures de comptabilité publique en vigueur dans le pays.

ARTICLE VIII

Droits de propriété intellectuelle

1. Les Parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations au sujet de toute découverte, invention ou oeuvre qui résulterait des activités de programmes engagées au titre du présent Accord, afin que le Gouvernement et l'UNICEF puissent utiliser et exploiter aux mieux cette découverte, invention ou oeuvre dans le cadre de la législation en vigueur.
2. L'UNICEF pourra autoriser d'autres gouvernements avec lesquels il coopère à utiliser et exploiter dans des programmes, sans avoir à verser de redevances, les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle analogues sur toute découverte, invention ou oeuvre visée au paragraphe 1 du présent article et qui résulterait de programmes auxquels l'UNICEF coopère.

ARTICLE IX

Applicabilité de la Convention

La Convention s'appliquera mutatis mutandis à l'UNICEF, à son bureau et à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et à ses experts en mission dans le pays.

ARTICLE X

Statut du bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF, de même que ses biens, fonds et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité de toute juridiction, sauf si l'UNICEF a expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier, et pour autant qu'il y a renoncé. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étendra en aucun cas à une mesure exécutoire.
2.
 - a) Les locaux de l'UNICEF seront inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur bénéficieront de l'immunité et ne feront en aucun cas l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de contrainte, que ce soit de la part du pouvoir exécutif, des autorités administratives ou judiciaires ou d'une autorité législative;
 - b) Les autorités compétentes ne pénétreront en aucun cas dans les locaux du bureau pour y exercer des fonctions officielles de quelque nature que ce soit, sauf si le chef du bureau donne expressément son agrément, et alors dans les conditions auxquelles il aura consenti.

3. Les autorités compétentes agiront avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du bureau de l'UNICEF et éviter que sa tranquillité ne soit perturbée par l'entrée non autorisée dans ses locaux de personnes ou groupes de personnes venus de l'extérieur ou par des troubles dans le voisinage immédiat.
4. Les archives de l'UNICEF, et de manière générale tous les documents qui lui appartiennent, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront inviolables.

ARTICLE XI

Fonds, avoirs et autres biens de l'UNICEF

1. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier,
 - a) L'UNICEF pourra détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des valeurs négociables de toute nature, détenir et administrer des comptes en n'importe quelles monnaies et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie;
 - b) L'UNICEF pourra librement transférer ses fonds, or et devises à d'autres organismes ou institutions des Nations Unies d'un pays à un autre ou à l'intérieur de tout pays;
 - c) L'UNICEF bénéficiera pour ses opérations financières du taux de change légal le plus favorable.
2. L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens :
 - a) Seront exonérés de tout impôt direct, taxe sur la valeur ajoutée, droit, péage ou redevance; toutefois, il est entendu que l'UNICEF ne demandera pas à être exempté des impôts qui en fait ne sont rien d'autre que des taxes pour services de distribution assurés par les collectivités publiques ou par un organisme de droit public, facturés à un taux fixe en fonction de leur ampleur et pouvant être identifiés et définis avec précision et dans le détail;
 - b) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agira d'articles importés ou exportés par l'UNICEF pour servir à son usage officiel. Toutefois, il est entendu que les articles d'importation ainsi exemptés ne seront pas vendus dans le pays d'importation, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement;

- ci) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou l'exportation lorsqu'il s'agira de publications.

ARTICLE XII

Cartes de vœux et autres produits de l'UNICEF

Tous les articles importés ou exportés par l'UNICEF ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs traditionnels de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF, ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune interdiction ou restriction et leur vente au profit de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux.

ARTICLE XIII

Fonctionnaires de l'UNICEF

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF :

- a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leur engagement auprès de l'UNICEF aura pris fin;
- b) Seront exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'UNICEF;
- c) Seront dispensés des obligations de service national;
- d) Ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, aux restrictions à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- e) Jouiront des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques auprès du Gouvernement;
- f) Bénéficieront en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux envoyés diplomatiques;
- g) Seront autorisés à importer en franchise leur mobilier et effets personnels et tous appareils ménagers au moment où ils prendront leurs fonctions dans le pays.

2. Le chef du bureau de l'UNICEF, de même que les autres fonctionnaires de haut rang qui pourront être désignés d'un commun accord par l'UNICEF et le Gouvernement, jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques. A cette fin, le nom du chef du bureau de l'UNICEF pourra figurer sur la liste diplomatique.
3. De même que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques, les fonctionnaires de l'UNICEF pourront en outre:
 - a) Importer en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, en respectant les règlements publics applicables ;
 - b) Importer un véhicule à moteur en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation, notamment de taxe sur la valeur ajoutée, en respectant les règlements publics en vigueur applicables.

ARTICLE XIV

Experts en mission

1. Les experts en mission jouiront des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention;
2. Les experts en mission jouiront, en outre des autres privilèges, immunités et facilités dont pourront convenir les Parties.

ARTICLE XV

Personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF

1. Les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF
 - a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leurs services auprès de l'UNICEF auront pris fin;
 - b) Bénéficieront en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont alors accordées aux envoyés diplomatiques.
2. Afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et avec efficacité, les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF pourront bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités spécifiés à l'article XIII du présent Accord, selon ce que pourront convenir les Parties.

ARTICLE XVI

Facilités d'accès

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :
 - a) Obtiendront rapidement l'approbation et la délivrance sans frais des visas, permis et autorisations requis;
 - b) Seront autorisés à entrer librement dans le pays et à en sortir et y circuler sans restriction pour se rendre en tous lieux où sont réalisées des activités de coopération, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ces programmes de coopération.

ARTICLE XVII

Personnel recruté localement et rémunéré à l'heure

Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment de l'UNICEF. Le personnel recruté localement bénéficiera de toutes les facilités nécessaires pour pouvoir exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'UNICEF.

ARTICLE XVIII

Facilités de communication

1. L'UNICEF bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute mission diplomatique (ou organisation intergouvernementale) en ce qui concerne la mise en place et les opérations de moyens de liaison, les priorités, tarifs, taxes sur le courrier et les câblogrammes et communications par téléscripteur, télécopie, téléphone et autres moyens, et les tarifs des annonces à la presse et la radio.
2. Aucune correspondance officielle ni autre communication de l'UNICEF ne sera soumise à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, la transmission de données photographiques et électroniques et autres formes de communication qui pourront être convenues entre les Parties. L'UNICEF sera autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par des courriers ou par valises scellés, ces communications étant toutes inviolables et non soumises à la censure.

3. L'UNICEF sera autorisé à utiliser, pour ses communications radio et autres télécommunications, les fréquences officielles enregistrées des Nations Unies et celles qui lui seront attribuées par le Gouvernement pour assurer la communication entre ses bureaux, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et en particulier la liaison avec son siège à New York.
4. L'UNICEF aura droit, pour l'établissement et le fonctionnement de ses communications officielles, aux avantages prévus par la Convention Internationale des Télécommunications (Nairobi 1982) et ses règlements annexes.

ARTICLE XIX

Facilités de transport

Le Gouvernement n'imposera pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation et à l'entretien par l'UNICEF des aéronefs civils et autres moyens de transport nécessaires pour exécuter les activités de programme régies par le présent Accord et accordera à l'UNICEF les autorisations et permis nécessaires à ces fins.

ARTICLE XX

Levée des privilèges et immunités

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies pourra et devra lever l'immunité accordée à toute personne entrant dans les catégories visées aux articles XIII, XIV et XV du présent Accord dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF.

ARTICLE XXI

Réclamations contre l'UNICEF

1. La coopération de l'UNICEF régie par le présent Accord étant destinée à servir les intérêts du Gouvernement et de la population du pays hôte, le Gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord.
2. Le Gouvernement sera en particulier tenu de répondre à toutes les réclamations qui seraient occasionnées par des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord ou qui leur seraient directement imputables et que des tiers pourraient formuler contre l'UNICEF, ses fonctionnaires, ses experts en mission ou des personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF, et il mettra l'UNICEF et ces agents hors de cause et les garantira contre tout préjudice découlant de telles réclamations, à moins que le Gouvernement et l'UNICEF ne conviennent qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la réclamation ou la responsabilité considérée.

ARTICLE XXII

Règlement des différends

Tout différend entre l'UNICEF et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui ne sera pas résolu par voie de négociation ou toute autre forme de règlement par commun accord sera soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront à leur tour un troisième, qui présidera. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux autres, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Président de la Cour Internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais de cette procédure seront à la charge des Parties, tels qu'ils seront répartis entre elles par les arbitres. La sentence arbitrale devra comporter un exposé des raisons sur lesquelles elle est fondée et devra être acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

ARTICLE XXIII

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur immédiatement après sa signature.
2. Le présent Accord annule et remplace tous les accords de base, y compris leurs additifs, antérieurement conclus entre l'UNICEF et le Gouvernement.

ARTICLE XXIV

Amendements

Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que par accord écrit entre les Parties.

ARTICLE XXV

Fin de l'accord

Le présent Accord cessera d'être applicable six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre Partie sa décision de le résilier. Il continuera toutefois d'exercer ses effets pendant le temps qui pourrait encore être nécessaire pour mettre fin méthodiquement aux activités de l'UNICEF et régler tout différend pouvant exister entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, plénipotentiaire d'abord autorisé du Gouvernement et représentant dûment désigné par l'UNICEF, ont signé le présent Accord en deux langues, en langues française et anglaise. Aux fins de l'interprétation et en cas de conflit, le texte français prévaudra.

Fait à Conakry, le 10/12/ mil neuf cent 85.

POUR LE GOUVERNEMENT

POUR LE FONDS DES NATIONS UNIES
POUR L'ENFANCE

Nom :

Nom :

H. E. Monsieur Ibrahima SYLLA

Madame Giovanna VISINI

Titre :

Titre :

Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération

Représentant


Signature



Non objection au(x) document(s) pour le (la) (l') Projet de contrat/Projet de marché transmise par PPR COVID-19 - Guinea - P174032 - GUINEA COVID-19 PREPAREDNESS AND RESPONSE PROJECT - GN-PPR COVID-19-197533-CS-UN - Appui à la mise en œuvre
Boîte de réception

STEP Admin <noreply@worldbankgroup.org>

jeu. 17 déc. 13:42 (il y a 23 heures)

À drmoustapha1, ossarrk, imagazi, abah2, ytougma, moi, tdiallo1, zkonkobokouanda

Ayant examiné le Projet de contrat/Projet de marché lié au Guinea/AFRICA WEST-P174032-GUINEA COVID-19 PREPAREDNESS AND RESPONSE PROJECT-GN-PPR COVID-19-197533-CS-UN-Projet de contrat/Projet de marché : et sur la base des informations fournies, la Banque n'a pas d'objection à la (au) : Notification d'attribution

Monsieur Moustapha GROVOGUI;

Guinea-P174032:GUINEA COVID-19 PREPAREDNESS AND RESPONSE PROJECT, Ln./Cr # IDA-67350; Non objection au Projet de contrat/Projet de marché Convention pour l'appui à la mise en œuvre du Plan Opérationnel de Communication, de Mobilisation Sociale et d'Engagement communautaire contre le COVID-19 en Guinée avec UNICEF – Passation de marchés auprès des agences de l'ONU – N° de référence GN-PPR COVID-19-197533-CS-UN

Nous avons procédé à l'examen du projet de contrat négocié relatif à la passation de marché susmentionnée, reçu le 2020/12/10. D'après les informations communiquées, la Banque n'oppose pas d'objection au contrat négocié ci-après :

Contract Description	Name of Consultant/Firm	Country	Currency	Amount
Convention pour l'appui à la mise en œuvre du Plan Opérationnel de Communication, de Mobilisation Sociale et d'Engagement communautaire contre le COVID-19 en Guinée avec UNICEF	FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF)	Guinée	USD	1406840.00

Veillez transmettre un exemplaire du contrat signé à la Banque avant de demander ou d'effectuer un versement au titre de ce contrat. .

Conformément aux exigences des règlements applicables, veuillez publier les informations relatives à l'adjudication du contrat avant l'expiration d'un délai de deux semaines. Les avis d'adjudication de contrat traités par le biais de ce système seront publiés automatiquement sur UNDB Online et sur le site Internet de la Banque mondiale à la réception de l'avis de non-objection de la Banque.

Cordialement,

Ibrahim Magazi

STEP System Users - [Click here](#)

Bank Users - [Click here](#)